



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Parc éolien de Beg Ar C'Hra SAS

Communes de Plounévez-Moëdec et Plounérin

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)



Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 22 décembre 2016 par la société Beg Ar C'Hra SAS, siège social 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 14,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées le 2 juillet 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Générale de l'Aviation Civile, le 23 février 2017 confirmé le 27 juillet 2020 ;
- Ministère des armées, le 1^{er} février 2017 confirmé le 14 octobre 2020 ;
- Météo-France, le 12 janvier 2017 ;
- l'ARS, le 31 janvier 2017 confirmé le 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2020 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plounevez-Moëdec, Plounérin, Lanvellec, Loguivy-Plougras, Plougras, Plufur, Trégram, Vieux-Marché, Plouaret, Belle Isle en Terre ;

Vu l'avis de Lannion Trégor Communauté ;

Vu le rapport du 17 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 23 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 23 février 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 24 février 2022 et les échanges avec l'Inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

Considérant la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;

Considérant les avis favorables des communes ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute nuisance potentielle exprimée par les riverains ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction pendant la phase de travaux ;

Considérant l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

Considérant la nécessité de protéger les chiroptères et donc de prévenir les risques de collisions en arrêtant l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent ;

Considérant la nécessité de garantir un impact non significatif en phase d'exploitation sur l'avifaune ;

Considérant la mise en place d'un protocole, dès la mise en service du parc éolien :

- suivi d'activité en hauteur des chiroptères ;
- suivi d'activité des oiseaux ;
- suivi de mortalité mutualisé des chiroptères et de l'avifaune conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

Considérant la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de haies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Beg Ar C'Hra SAS dont le siège social - 50 rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Parcelles cadastrales (section et n°)	Commune
	E	N	Longitude EST	Latitude NORD		
E1	220957.10	6847935.48	3°29'54.47"O	48°33'14.89"N	ZO 57	Plounévez-Moëdec
E2	221019.95	6847677.81	3°29'50.38"O	48°33'6.74"N	E 1349	Plounévez-Moëdec
E3	221882.47	6847430.54	3°29'7.46"O	48°33'1.05"N	D 326	Plounévez-Moëdec
E4	222095.32	6847339.68	3°28'56.75"O	48°32'58.69"N	ZN 58 et 77	Plounévez-Moëdec
Poste de livraison	222421.24	6847922.05	3°28'43.23"O	48°33'18.35"N	ZN 52	Plounévez-Moëdec

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Beg Ar C'Hra SAS informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 150 m et d'une puissance cumulée maximale de 14,7 MW - hauteur maximale mât (mât + nacelle) : 94 mètres ; - hauteur minimale de la garde au sol : 32,6 mètres ; - Puissance unitaire nominale maximale : 3,675 MW.	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'Environnement.

Soit pour le parc éolien :

$$M = 4 \times (50\,000 + 25\,000 \times (3,675-2)) \text{ MW}$$

$$M = 367\,500 \text{ €}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n ;
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20 ;
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19.6 %.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

• Bridage

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation :

Toutes les éoliennes sont arrêtées du 1er avril au 15 novembre, une demi-heure avant le coucher du soleil et pour une durée de 8 heures après le coucher du soleil, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : ;

- vent inférieur à 5 m/s au moyeu de l'éolienne ;
- température supérieure à 8 °C à hauteur du moyeu ;
- absence de précipitation (Pour des précipitations inférieures au seuil de 0,2 mm/h pendant plus d'une minute consécutive).

• Suivi environnemental

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité en hauteur sur la période d'activité des espèces, conformément au protocole national, couplé à un suivi de mortalité. Eu égard à l'implantation en zone d'enjeu fort (secteur bocager), la mesure MS01 doit être complétée par un suivi

acoustique en continu sur l'éolienne E4 en plus du suivi sur l'éolienne E2 déjà prévu afin de couvrir les deux zones d'implantation.

- Pour l'avifaune : il comprendra un suivi d'activité et un suivi de mortalité sur la période d'activité des espèces recherchées, conformément au protocole national.

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien après la mise en service puis tous les 10 ans.

Le plan de bridage biodiversité pourra être adapté selon l'ensemble des données mises en perspective avec le suivi environnemental.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. **Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.**

- **Éclairage**

L'éclairage au pied des éoliennes devra être assuré uniquement par un système à déclenchement manuel. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes**

Les plateformes et leurs abords seront rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères. Le traitement réalisé sur les plateformes de montage (compactage du sol, graviers stériles...) sera également appliqué en pied d'éoliennes, ainsi que sur les bordures des chemins d'accès. Toutes les surfaces ne pouvant être cultivées seront dans la mesure du possible empierrées et compactées avec des matériaux vernaculaires, et entretenues afin de réduire l'attractivité des chiroptères et des oiseaux (dont les rapaces).

II. Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Des haies bocagères pourront être plantées, de manière concertée avec les riverains, visant à limiter les visibilités directes sur le parc éolien, et au droit de la chapelle Keramanac'h, pour un budget alloué par l'exploitant de 20 800 euros.

Après la construction du parc éolien, l'exploitant devra informer les riverains des bourgs et hameaux situés dans un rayon de 1,5 km du parc éolien de cette possibilité de réduire les nuisances visuelles. Pour ce faire, à la mise en service du parc éolien, l'exploitant enverra aux riverains un prospectus les informant de ce droit.

- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I-3 afin de vérifier le respect de la distance des 500 m réglementaires.
- **Chemin équestre** : Un itinéraire équestre de substitution devra être mis en place pendant la phase de travaux. Le porteur de projet devra se rapprocher du service en charge du chemin équestre pour mettre en place un itinéraire de substitution temporaire.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Les entreprises intervenantes devront être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** :
 - Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
 - Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec la consultation d'un écologue.
- **Faune** :
 - Les travaux d'abattages de haies seront réalisés durant les mois de septembre et octobre uniquement. Les talus ne seront détruits qu'aux endroits où la largeur du chemin existant est insuffisante pour l'accès à la zone de projet par les convois exceptionnels. Lorsque le chemin est bordé d'un talus de part et d'autre, les travaux d'abattage de haies ne se feront que sur le talus présentant le moins d'intérêt patrimonial et

écologique lorsque cela suffit à permettre l'accès aux éoliennes ;

- Les travaux de préparation d'emprises, terrassement, raccordement, retrait et décompactage des sols, là où cela est nécessaire, ne seront pas réalisés entre le 1er mars et le 31 juillet. L'objectif de cette mesure consiste à éviter les risques de dérangement et de destruction d'individus et de nichées.
- Les calendriers pourront être adaptés, sous réserve de l'accord préalable et écrit d'un expert écologue, sous réserve que la protection des espèces d'avifaune et de faune identifiées dans le dossier ne soit pas remise en cause et sous réserve de l'information préalable à tous travaux de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les travaux sont amenés à se poursuivre pendant les périodes précitées, l'expert écologue devra passer sur le site de manière régulière (au moins 1 fois tous les 15 jours) pendant la période de travaux afin d'attester l'absence de risque de dérangement d'individus ou de destruction de nichées.

- Un phasage sous conditions des travaux de terrassement sera réalisé pour éviter le risque de mortalité et de dérangement de l'alouette des champs qui niche au sol.
- Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.

- **Chiroptères :**

- Avant les travaux de défrichage et débroussaillage, un écologue effectuera un contrôle des arbres devant être abattus afin d'en préciser la potentialité en gîte. En cas de découverte de nids ou gîtes, l'écologue sera force de propositions afin de mettre en place des mesures adaptées. Ces mesures sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- **Zones humides :**

- Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone. Toute intervention et accès seront interdits au-delà de cette zone.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- **Plantation de haies :** l'exploitant plantera 605 m de haies bocagères avant la mise en service du parc éolien et à proximité de la zone du projet. Ces haies ne devront pas se situer à proximité immédiate du parc éolien, et devront permettre la maintenance du parc sans impact sur ces dernières. Ce nouveau linéaire de haie intégrera différentes strates de végétation et un mélange d'essences locales adaptés à la faune observée sur le site.

Afin d'encourager la croissance de population du muscardin dans le secteur nord de la Bretagne, le porteur de projet plantera 30 m de haies favorables au développement de ce dernier (en majorité du noisetier) conformément à son engagement.

- **Création de sites d'hivernage pour les reptiles et les amphibiens :** Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant disposera 2 hibernaculum sur le site afin de favoriser le développement des reptiles et des amphibiens conformément à son engagement.
- **Création d'une mare de substitution :** Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant créera une mare de substitution afin d'offrir aux amphibiens présents sur le site un habitat favorable et surtout un lieu de reproduction protégé de toute menace lié à l'activité humaine. La mare sera créée à proximité du secteur où les amphibiens avaient été observés lors des inventaires, et en dehors des chemins.
- **Acoustique :** L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'urgence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion – Télévision :** Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Servitudes aéronautiques :** Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.
- **Ombres portées :** Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de

constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), les éoliennes en cause de ce phénomène seront arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

- **Information et écoute des riverains** : L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

I. Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport **sera transmis** au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant**.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II. Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article II-5 de cet arrêté préfectoral, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Compte tenu de la proximité de parcs éoliens très proches, l'exploitant devra veiller à respecter dans le temps les dispositions en vigueur.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits se trouvant à proximité du parc éolien.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II-5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes ;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes ;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) ou mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-3-I, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. **Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...)** qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les suivis et les plans de bridage devront prendre en compte les impacts cumulés et la proximité immédiate des parcs éoliens voisins.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article II-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **agricole**.

Article II-10 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie

Article III.1. Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et un poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Beg Ar C'Hra SAS (22), localisé sur les communes de Plounévez-Moëdec et Plounérin est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article III.2. Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunications

Conformément aux dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, l'exploitant transmet, au minimum six mois avant le début des travaux liés à ses ouvrages électriques, à la société Orange, une évaluation des phénomènes que ses ouvrages électriques sont susceptibles de causer sur les lignes de télécommunications voisines.

Article III.3. Prescriptions spécifiques aux lignes électriques

Les extrémités des pales des éoliennes doivent se trouver à plus de 50 mètres des lignes électriques (HTA et BT).

Lors du transport des différents éléments relatifs à la construction, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée par rapport aux lignes aériennes. Pour cela, un surveillant de chantier ou la mise en place d'obstacles mécaniques doivent être installés.

Article III.4. Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor.

Titre IV

Dispositions diverses

Article IV-1 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Plounévez-Moëdec et Plounérin et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée aux mairies de Plounévez-Moëdec et Plounérin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois, et au Recueil des Actes Administratifs.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article IV-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 –44185 Nantes Cedex 4) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article IV-3 : Exécution


La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Parc Eolien de Beg Ar C'Hra SAS et transmise aux maires de Plounévez-Moëdec et Plounérin

Saint-Brieuc, le

- 2 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA